

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

**DATE DE
CONVOCACTION**
06/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÛZERE

DATE D’AFFICHAGE
06/12/2022

Étaient présents : M. Mme LAGAÛZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MILANESE Antoine – FABRE Sylvianne - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - BAGES-LIMOGES Carine - BROUILLON Monique - Christian JADAS Christian - DE MARCHI Céline - Pierre VALADE –Thierry DUBERNET - SICARD Christine - MACHEFFE Thomas – DALL’ANESE Lisa - TILLOS Marie-Hélène

**NOMBRE DE
CONSEILLERS : 23**

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme COUZIGOU Laurent, RESSES Lisa, ALLARD Aurélie,
MOHAND O’AMAR Abdelbaki.

EN EXERCICE : 23

Absents : M. Mme

**PRESENTS : 19
PROCURATIONS : 3
VOTANTS : 22**

Procurations : Monsieur COUZIGOU Laurent à Monsieur CAMBE Thierry
Madame RESSES Lisa à Madame DALL’ANESE Lisa
Monsieur MOHAND O’AMAR Abdelbaki à Mme CAPRAIS Dominique

Pour : 22
Contre :
Abstentions :

Mme CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance

**N°094/2022
OBJET DE LA
DELIBERATION :**

REVERSEMENT DE LA TAXE D’AMENAGEMENT

RETRAIT DE LA DELIBERATION 086/2022 du 28 Novembre 2022

La délibération porte sur le retrait de la délibération 086/2022 du 28 novembre 2022 et son remplacement par la présente délibération.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la définition des critères de reversement de la Taxe d’Aménagement pour l’année 2023 et l’abrogation du reversement 2022.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

La taxe d’aménagement est un outil fiscal pour financer le développement (hors ZAC). Elle permet le financement des équipements publics (voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L’article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total à l’EPCI de la taxe d’aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes. Ces délibérations ont été prise par VGA le 29 septembre 2022 (délibération n°D2022-158) et par la commune de Sainte Bazeille le 28/11/2022 (délibération n°086/2022) et fixaient le reversement au titre de 2022 à 1% du produit perçu par les communes.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est venue abroger cette obligation de reversement tout en laissant la possibilité aux EPCI et Communes de le mettre en place.

Le Pacte financier et fiscal 2022-2026 de Val de Garonne Agglomération acte l'instauration d'une péréquation sur la taxe d'aménagement sur les ZAE (hors ZAC) selon les modalités suivantes : reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1^{er} janvier 2023. Ce pacte prévoit également, à terme, la mise en place d'un taux uniforme de taxe d'aménagement sur les ZAE de l'ensemble du territoire (délibération avant juillet 2023 pour une application dès l'année 2024).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1^{er} janvier 2023 ; d'abroger la délibération n° 086/2022 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022 et de préciser que la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement du 31/10/2013 pour l'écoquartier de Sainte-Bazeille (délibération n°D2013G16) reste valable jusqu'à son terme.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Approuve la répartition suivante de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à compter de l'année 2023 :

- Communes membres de VGA : 20% du produit perçu sur les ZAE
- Val de Garonne Agglomération : 80% du produit perçu par chaque Commune

Précise que Val de Garonne Agglomération devra délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022.

Précise que pour la Commune de Sainte-Bazeille, la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement pour l'écoquartier Montplaisir issue de la délibération n°D2013G16 du 31/10/2013 reste applicable et que le reversement prévu par la présente délibération ne concerne que le reste du territoire de la Commune.

Abroge la délibération n° 086/2022 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022.

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (13/12/2022) au siège de la collectivité ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (13/12/2022) et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Sainte-Bazeille

Le 13 décembre 2022

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Gilles LAGAÜZERE

